

Dossier consolidé

Date de création : 29-07-2025

Proposition de loi 8551

Proposition de loi portant modification de la loi du 6 juin 2025 portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

Date de dépôt : 10-06-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-06-2025

Auteur(s) : Monsieur Maurice Bauer, Membre

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-06-2025	Déposée	20250610_Depot	<u>3</u>
18-06-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20250618_Avis	<u>12</u>
26-06-2025	Avis du Conseil d'État	20250626_Avis	<u>16</u>
03-07-2025	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique Rapporteur(s) : M. Maurice Bauer	20250703_RapportCommission	<u>19</u>
08-07-2025	Résumé du dossier	Résumé	<u>29</u>
09-07-2025	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°93	20250709_TexteVote	<u>31</u>
09-07-2025	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°93	20250709_BulletinPremierVote	<u>39</u>
11-07-2025	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État	20250711_AccordDispenseSecondVote_2	<u>42</u>

20250610_Depot

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 6 juin 2025 portant modification :
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

Dépôt : M. Maurice Bauer (10.06.2025)

SOMMAIRE

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de loi vise à porter des corrections à la loi dite de « l'harmonisation des carrières inférieures au sein de l'État » avant son entrée en vigueur de façon à garantir que celle-ci soit complète et pleinement opérante.

Plus concrètement, il s'agit d'une part, d'insérer les diverses annexes auxquelles se réfèrent plusieurs articles de la loi à modifier et qui ont été omises du texte voté le 30 avril 2025. D'autre part, les modifications apportées par voie d'amendements à l'article 5, point 1°, de la loi à modifier doivent être rectifiées afin de remplacer correctement les anciens grades du groupe de traitement C1 par les nouveaux au niveau de l'article 12 de la loi sur les traitements des fonctionnaires.

Enfin, compte tenu de ces modifications, la date d'entrée de la loi à modifier sera précisée afin d'éviter toute confusion.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}. L'article 5, point 1°, de la loi du 6 juin 2025 portant modification 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, est remplacé comme suit :

« 1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, » sont supprimés. Les termes « grades 4, 6 et 7 » sont remplacés par les termes « grades 4, 5 et 6 » et les termes « grades 8 et 8bis » sont remplacés par les termes « grades 7bis et 8bis ».
- b) À l'alinéa 2, les termes « aux grades 6 et 7 » sont remplacés par les termes « aux grades 5 et 6 ».
- c) À l'alinéa 5, les termes « aux grades 8 et 8bis » sont remplacés par les termes « aux grades 7bis et 8bis ». »

Article 2. À l'article 55, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont remplacés par les termes « 1^{er} septembre 2025 ».

Article 3. À la suite de l'article 55 de la même loi, sont insérées les annexes A, B, C et D à la teneur suivante :

ANNEXE A

Classification des fonctions

I. Administration générale

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
C	C1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique <u>Sous-groupe éducatif et psycho-social</u>	4 5 6	expéditionnaire, agent pénitentiaire, expéditionnaire technique, <u>assistant en sciences humaines</u> , artisan
			7bis 8bis	expéditionnaire dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant, <u>assistant en sciences humaines dirigeant</u> , artisan dirigeant
			2	

	C2	Sous-groupe administratif	3	agent administratif, huissier, agent de
			4	salle, agent des domaines
		Sous-groupe technique	5	agent administratif dirigeant, huissier
			6	dirigeant, surveillant de salle, surveillant des domaines
		Sous-groupe à attributions particulières	2	facteur
			3	facteur en chef
			4	facteur aux écritures
			5	facteur aux écritures principal
			6	facteur comptable principal, facteur dirigeant

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
C	C1	Sous-groupe militaire	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe policier	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe à attributions particulières	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
	C2	Sous-groupe militaire	F1 F2 F3	
			F4 F5	
		Sous-groupe policier	F1 F2 F3	
			F4 F5	

IV. Douanes

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement.	Grade	Fonction
C	C1	Sous-groupe des douanes	4	brigadier
			5	brigadier principal
			6	brigadier-chef
			7bis 8bis	vérificateur vérificateur principal

ANNEXE B

B1) Tableaux indiciaires I. Administration générale

Grade	Échelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
S4	940														
S3	805														
S2	720														
S1	700														
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625				
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

II. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Grade	Échelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F17	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
F16	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				
F15	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
F14	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
F13	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
F12	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
F11	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
F10	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
F9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
F8	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350			
F7bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	
F6bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		
F5	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
F4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
F2	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
F1	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

ANNEXE C

INDEMNITÉ D'HABILLEMENT

Classe	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'uniforme				
	I	II	III	IV	V	VI
	Agents dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail ou qui exercent des activités d'huissier ou d'agent de salle	Agents exerçant les fonctions d'agent des domaines ou effectuant des gardes dans les établissements pénitentiaires	Grades 4 et 5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F13 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades F14 et F15 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades F16-F17 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »
Indemnité d'habillement annuelle	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement respectifs	141,83	425,50	425,50	567,33		567,33

ANNEXE D

Tableaux indiciaires

I. Administration générale

Grade	Échelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	317		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270	279		
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Les modifications apportées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État par la loi issue du projet de loi n° 8040 sont rectifiées afin de remplacer correctement les anciens grades du groupe de traitement C1 par les nouveaux.

Ad article 2

Les articles 16 à 18, 27 et 35 à 36 de la loi à modifier se réfèrent à une ou plusieurs des quatre annexes A, B, C et D initialement incluses lors du dépôt du projet de loi n° 8040 le 4 juillet 2022. Or, lors du vote de la loi issue du projet de loi n° 8040 le 30 avril 2025, les annexes ont été omises de sorte qu'elles ne font pas partie du texte voté.

L'article 2 de la présente proposition de loi se propose de corriger cette omission. Le contenu même des diverses annexes n'est pas modifié.

Ad article 3

Dans sa teneur actuelle, l'article 55 prévoit que la loi issue du projet de loi n° 8040 entre en vigueur « le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication » au Mémorial. La loi ayant été publiée au courant du mois juin, son entrée en vigueur se fait le 1^{er} septembre 2025.

Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la date d'entrée en vigueur en raison de l'intervention de la présente proposition de loi corrective, il est proposé d'écrire la date de l'entrée en vigueur sans référence à la date de publication de la loi.



20250618_Avis



A V I S

du 17 juin 2025

sur

la proposition de loi portant modification de la loi du 6 juin 2025 portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;**
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;**
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
- 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;**

en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

Par dépêche du 12 juin 2025, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur la proposition de loi spécifiée à l'intitulé.

La proposition de loi en question vise à rectifier sur certains points la loi du 6 juin 2025 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. En effet, il s'avère que le texte finalisé par la Commission de la Fonction publique et soumis au vote à la Chambre des députés le 30 avril 2025 comporte quelques erreurs et que les annexes dudit texte ont été omises. Plus précisément, et d'après l'exposé des motifs joint à la proposition de loi, les grades du groupe de traitement C1 ne sont pas correctement mentionnés à l'article 5 du texte et les annexes avec les tableaux de classification des fonctions, les tableaux indiciaires et le tableau concernant l'indemnité d'habillement y ont été omises. Le texte voté a été publié tel quel au Journal officiel avec ces erreurs et omissions.

Dans la mesure où la proposition de loi sous avis a pour objectif de rectifier la loi susmentionnée avant son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2025, « *de façon à garantir que celle-ci soit complète et pleinement opérante* », la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord. Elle regrette qu'il n'ait pas été profité de l'occasion pour adapter en même temps deux autres points de la loi, notamment afin de la rendre conforme à l'accord du 14 janvier 2022 sur l'harmonisation des carrières inférieures conclu entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP:

- l'article 10 prévoit la suppression de la prime de brevet de maîtrise inscrite à l'article 24, paragraphe (1), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ce qui est contraire à l'accord du 14 janvier 2022;
- l'inégalité de traitement entre la rémunération de fin de carrière des employés fonctionnarisés classés dans le groupe C2 (282 points indiciaires) et celle des fonctionnaires du groupe C2 (275 points indiciaires, voire 270 points indiciaires sans l'allongement du treizième échelon) persiste. Les fonctionnaires doivent également avoir accès à l'échelon correspondant à 282 points indiciaires.

Dès son premier avis sur le projet de loi n° 8040, la Chambre rappelle sans cesse ces non-conformités. Il est absolument stupéfiant et inexplicable que les responsables politiques continuent à ignorer sciemment ses demandes de rectification, en violation

d'un accord signé officiellement et au détriment des agents publics concernés. Mais cette façon d'agir est malheureusement une pratique habituelle par les temps qui courent ...

Sous la réserve de toutes ces observations, et à condition que les corrections prévues par la proposition de loi sous avis soient en phase avec les dispositions de l'accord du 14 janvier 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec celle-ci.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 4, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 17 juin 2025.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

20250626_Avis

Proposition de loi

portant modification de la loi du 6 juin 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2025)

Par dépêche du 10 juin 2025, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, élaborée par le député Maurice Bauer.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 18 juin 2025.

Considérations générales

La proposition de loi sous avis entend corriger une erreur procédurale ainsi qu'une erreur de fond au niveau de la loi modificative du 6 juin 2025¹ dite de « l'harmonisation des carrières inférieures au sein de l'État » avant l'entrée en vigueur de cette dernière.

Les corrections apportées visent en premier lieu à compléter la loi précitée du 6 juin 2025 par les diverses annexes manquantes, étant donné que celles-ci ont été omises à l'occasion du vote de la loi en question le 30 avril 2025. En second lieu, les modifications entendent également rectifier la disposition de l'article 5 de la loi précitée compte tenu d'une erreur qui s'est glissée dans le texte à travers une série d'amendements. Finalement, le texte sous revue prévoit

¹ Loi du 6 juin 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État (Mém. A - n° 218 du 10 juin 2025).

encore d'adapter le libellé de la disposition relative à l'entrée en vigueur afin de garantir que la loi qu'il s'agit de modifier puisse entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2025 comme prévu initialement.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les articles de la proposition de loi sous revue sont à présenter sous la forme abrégée suivante :

« **Art. 1^{er}.** [...] »

Art. 2. [...] »

Art. 3. [...] ».

Article 1^{er}

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. Ainsi, le point 1^o, lettre a), est à reformuler de la manière suivante :

« a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Les termes « comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8*bis*, » sont supprimés ;
- ii) Les termes « grades 4, 6 et 7 » sont remplacés par les termes « grades 4, 5 et 6 » ;
- iii) Les termes « grades 8 et 8*bis* » sont remplacés par les termes « grades 7*bis* et 8*bis* ». »

Article 3

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** Sont insérées dans la même loi, les annexes A, B, C et D, libellées comme suit :

« ANNEXE A

[...] ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20250703_RapportCommission

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 6 juin 2025 portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(03.07.2025)

La Commission se compose de : M. Maurice BAUER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, M. Émile EICHER, M. Fernand ETGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc LIES, M. Ben POLIDORI, Mme Alexandra SCHOOS, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, Membres.

*

I. Antécédents

La proposition de loi a été déposée à la Chambre des Députés par le Président de la Commission de la Fonction publique, Monsieur Maurice Bauer, le 10 juin 2025.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La proposition de loi a été renvoyée à la Commission de la Fonction publique (ci-après « Commission ») le 11 juin 2025.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP ») a rendu son avis le 18 juin 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 juin 2025.

La Commission a entendu la présentation de la proposition de loi lors de sa réunion du 3 juillet 2025 et a procédé à la nomination de Monsieur Maurice Bauer comme Rapporteur de la proposition de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission a examiné les avis de la CHFEP et du Conseil d'État.

Le 3 juillet 2025, la Commission a également adopté le présent projet de rapport à l'unanimité.

II. Objet

La présente proposition de loi vise à porter des corrections à la loi dite de « l'harmonisation des carrières inférieures au sein de l'État » avant son entrée en vigueur de façon à garantir que celle-ci soit complète et pleinement opérante.

Plus concrètement, il s'agit d'une part, d'insérer les diverses annexes auxquelles se réfèrent plusieurs articles de la loi à modifier et qui ont été omises du texte voté le 30 avril 2025. D'autre part, les modifications apportées par voie d'amendements à l'article 5, point 1°, de la loi à modifier doivent être rectifiées afin de remplacer correctement les anciens grades du groupe de traitement C1 par les nouveaux au niveau de l'article 12 de la loi sur les traitements des fonctionnaires.

Enfin, compte tenu de ces modifications, la date d'entrée de la loi à modifier est précisée et fixée au 1^{er} septembre 2025 afin d'éviter toute confusion.

III. Avis

III.1. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 26 juin 2025, le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à formuler.

III.2. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 18 juin 2025, la CHFEP marque son accord avec la présente proposition de loi, dans la mesure où celle-ci a pour objectif de garantir que la loi dite de « l'harmonisation des carrières inférieures au sein de l'État » soit complète et pleinement opérante au moment de son entrée en vigueur. La Chambre professionnelle profite cependant de son avis pour rappeler deux de ses revendications énoncées précédemment, notamment au niveau de la différence de traitement en ce qui concerne la rémunération de fin de carrière entre les employés fonctionnarisés classés dans le groupe C2 et celle des fonctionnaires du groupe C2.

IV. Commentaire des articles

Observations préliminaires

La Commission reprend l'ensemble des propositions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2025.

Ad article 1^{er}

Les modifications apportées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État par la loi issue du projet de loi n° 8040 sont rectifiées afin de remplacer correctement les anciens grades du groupe de traitement C1 par les nouveaux.

Ad article 2

Les articles 16 à 18, 27 et 35 à 36 de la loi à modifier se réfèrent à une ou plusieurs des quatre annexes A, B, C et D initialement incluses lors du dépôt du projet de loi n° 8040 le 4 juillet 2022. Or, lors du vote de la loi issue du projet de loi n° 8040 le 30 avril 2025, les annexes ont été omises de sorte qu'elles ne font pas partie du texte voté.

L'article 2 de la présente proposition de loi se propose de corriger cette omission. Le contenu même des diverses annexes n'est pas modifié.

Ad article 3

Dans sa teneur actuelle, l'article 55 prévoit que la loi issue du projet de loi n° 8040 entre en vigueur « le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication » au Mémorial. La loi ayant été publiée au courant du mois juin, son entrée en vigueur se fait le 1^{er} septembre 2025.

Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la date d'entrée en vigueur en raison de l'intervention de la présente proposition de loi corrective, il est proposé d'écrire la date de l'entrée en vigueur sans référence à la date de publication de la loi.

*

V. Texte proposé par la Commission

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi n° 8551 dans la teneur suivante :

Proposition de loi portant modification de la loi du 6 juin 2025 portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

Art. 1^{er}. L'article 5, point 1°, de la loi du 6 juin 2025 portant modification 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant

le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, est remplacé comme suit :

« 1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Les termes « comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et *8bis*, » sont supprimés ;
- ii) Les termes « grades 4, 6 et 7 » sont remplacés par les termes « grades 4, 5 et 6 » ;
- iii) Les termes « grades 8 et *8bis* » sont remplacés par les termes « grades *7bis* et *8bis* ».

b) À l'alinéa 2, les termes « aux grades 6 et 7 » sont remplacés par les termes « aux grades 5 et 6 ».

c) À l'alinéa 5, les termes « aux grades 8 et *8bis* » sont remplacés par les termes « aux grades *7bis* et *8bis* ». »

Art. 2. À l'article 55, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont remplacés par les termes « 1^{er} septembre 2025 ».

Art. 3. Sont insérées dans la même loi, les annexes A, B, C et D, libellées comme suit :

ANNEXE A

Classification des fonctions

I. Administration générale

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
C	C1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique <u>Sous-groupe éducatif et psycho-social</u>	4	expéditionnaire, agent pénitentiaire, expéditionnaire technique, <u>assistant en sciences humaines</u> , artisan
			5	
			6	
			7bis	expéditionnaire dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant, <u>assistant en sciences humaines dirigeant</u> , artisan dirigeant
			8bis	
	C2	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	2	agent administratif, huissier, agent de salle, agent des domaines
			3	
			4	
			5	agent administratif dirigeant, huissier dirigeant, surveillant de salle, surveillant des domaines
			6	
		Sous-groupe à attributions particulières	2	facteur
			3	facteur en chef

			4	facteur aux écritures
			5	facteur aux écritures principal
			6	facteur comptable principal, facteur dirigeant

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
C	C1	Sous-groupe militaire	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe policier	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe à attributions particulières	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
	C2	Sous-groupe militaire	F1 F2 F3	
			F4 F5	
		Sous-groupe policier	F1 F2 F3	
			F4 F5	

IV. Douanes

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement.	Grade	Fonction
C	C1	Sous-groupe des douanes	4 5 6	brigadier brigadier principal brigadier-chef
			7bis 8bis	vérificateur vérificateur principal

ANNEXE B

B1) Tableaux indiciaires I. Administration générale

Grade	Échelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
S4	940														
S3	805														
S2	720														
S1	700														
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625				
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

II. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Grade	Échelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F17	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
F16	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				
F15	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
F14	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
F13	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
F12	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
F11	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
F10	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
F9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
F8	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350			
F7bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	
F6bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		
F5	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
F4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
F2	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
F1	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

ANNEXE C

INDEMNITÉ D'HABILLEMENT

Classe	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'uniforme				
	I	II	III	IV	V	VI
	Agents dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail ou qui exercent des activités d'huissier ou d'agent de salle	Agents exerçant les fonctions d'agent des domaines ou effectuant des gardes dans les établissements pénitentiaires	Grades 4 et 5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F13 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades F14 et F15 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades F16-F17 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »
Indemnité d'habillement annuelle	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement respectifs	141,83	425,50	425,50	567,33		567,33

ANNEXE D

Tableaux indiciaires

I. Administration générale

Grade	Échelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	317		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270	279		
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

*

Luxembourg, le 3 juillet 2025

Le Président-Rapporteur,

M. Maurice BAUER

Résumé

Résumé

PROPOSITION DE LOI N° 8551

La présente proposition de loi vise à porter des corrections à la loi dite de « l'harmonisation des carrières inférieures au sein de l'État » avant son entrée en vigueur de façon à garantir que celle-ci soit complète et pleinement opérante.

Plus concrètement, il s'agit d'une part, d'insérer les diverses annexes auxquelles se réfèrent plusieurs articles de la loi à modifier et qui ont été omises du texte voté le 30 avril 2025. D'autre part, les modifications apportées par voie d'amendements à l'article 5, point 1°, de la loi à modifier doivent être rectifiées afin de remplacer correctement les anciens grades du groupe de traitement C1 par les nouveaux au niveau de l'article 12 de la loi sur les traitements des fonctionnaires.

Enfin, compte tenu de ces modifications, la date d'entrée de la loi à modifier est précisée et fixée au 1^{er} septembre 2025 afin d'éviter toute confusion.

20250709_TexteVote

N°8551

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 6 juin 2025 portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

*

Art. 1^{er}. L'article 5, point 1°, de la loi du 6 juin 2025 portant modification 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, est remplacé comme suit :

« 1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Les termes « comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et *8bis*, » sont supprimés ;
- ii) Les termes « grades 4, 6 et 7 » sont remplacés par les termes « grades 4, 5 et 6 » ;
- iii) Les termes « grades 8 et *8bis* » sont remplacés par les termes « grades *7bis* et *8bis* ».

b) À l'alinéa 2, les termes « aux grades 6 et 7 » sont remplacés par les termes « aux grades 5 et 6 ».

c) À l'alinéa 5, les termes « aux grades 8 et *8bis* » sont remplacés par les termes « aux grades *7bis* et *8bis* ». »

Art. 2. À l'article 55, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont remplacés par les termes « 1^{er} septembre 2025 ».

Art. 3. Sont insérées dans la même loi, les annexes A, B, C et D, libellées comme suit :

ANNEXE A

Classification des fonctions

I. Administration générale

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
C	C1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique <u>Sous-groupe éducatif et psycho-social</u>	4 5 6	expéditionnaire, agent pénitentiaire, expéditionnaire technique, assistant en sciences humaines, artisan
			7bis 8bis	expéditionnaire dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant, assistant en sciences humaines dirigeant, artisan dirigeant
	C2	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	2 3 4	agent administratif, huissier, agent de salle, agent des domaines
			5 6	agent administratif dirigeant, huissier dirigeant, surveillant de salle, surveillant des domaines
		Sous-groupe à attributions particulières	2	facteur
			3	facteur en chef

			4	facteur aux écritures
			5	facteur aux écritures principal
			6	facteur comptable principal, facteur dirigeant

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
C	C1	Sous-groupe militaire	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe policier	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe à attributions particulières	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
	C2	Sous-groupe militaire	F1 F2 F3	
			F4 F5	
		Sous-groupe policier	F1 F2 F3	
			F4 F5	

IV. Douanes

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement.	Grade	Fonction
C	C1	Sous-groupe des douanes	4 5 6	brigadier brigadier principal brigadier-chef
			7bis 8bis	vérificateur vérificateur principal

ANNEXE B

B1) Tableaux indiciaires I. Administration générale

Grade	Échelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
S4	940														
S3	805														
S2	720														
S1	700														
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625				
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

II. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Grade	Échelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F17	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
F16	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				
F15	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
F14	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
F13	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
F12	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
F11	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
F10	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
F9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
F8	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350			
F7bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	
F6bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		
F5	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
F4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
F2	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
F1	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

ANNEXE C

INDEMNITÉ D'HABILLEMENT

Classe	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'uniforme				
	I	II	III	IV	V	VI
	Agents dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail ou qui exercent des activités d'huissier ou d'agent de salle	Agents exerçant les fonctions d'agent des domaines ou effectuant des gardes dans les établissements pénitentiaires	Grades 4 et 5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F13 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades F14 et F15 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades F16-F17 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »
Indemnité d'habillement annuelle	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement respectifs	141,83	425,50	425,50	567,33		567,33

ANNEXE D

Tableaux indiciaires

I. Administration générale

Grade	Échelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	317		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270	279		
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

Proposition de loi adoptée par la Chambre des
Députés en sa séance publique du 9 juillet 2025

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

20250709_BulletinPremierVote

Date: 09/07/2025 11:51:52

Scrutin: 9

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PPL 8551 - Carrières inférieures

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de loi N° 8551

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	(Mosar Laurent)	Galles Paul	Oui	(Schaaf Jean-Paul)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	(Modert Octavie)
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui	(Etgen Fernand)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	(Schockmel Gérard)
Polfer Lydie	Oui	(Arendt Guy)	Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui	(Engel Georges)	Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	

ADR

Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				

déi gréng

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 09/07/2025 11:51:52

Scrutin: 9

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PPL 8551 - Carrières inférieures

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de loi N° 8551

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

DÉI LÉNK

Baum Marc

Oui

Wagner David

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20250711_AccordDispenseSecondVote_2



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 82.186
Doc. parl. : n° 8551

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 juillet 2025 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

Proposition de loi
portant modification de la loi du 6 juin 2025 portant modification :
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

qui a été adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juillet 2025 et dispensée du second vote constitutionnel ;

Vu ladite proposition de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 juin 2025 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 11 juillet 2025.

Le Secrétaire général,
s. Marc Besch

Le Président,
s. Marc Thewes